

2023 DPE 3 Valorisation des déchets issus des lampes de la filière des Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Convention avec ECOSYSTEM et acte de cessation avec OCAD3E.

Le Conseil de Paris,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié par l'arrêté du 4 mars 2022 portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543-172 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2022 portant agrément d'OCAD3E en tant qu'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation d'approuver et d'autoriser la signature de la convention avec l'organisme ECOSYSTEM et l'acte de cessation avec l'organisme OCAD3E ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 8^e commission ;

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention avec l'organisme ECOSYSTEM et l'acte de cessation avec OCAD3E, dont les textes sont joints à la présente délibération, en vue de la valorisation des lampes de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est chargée de l'exécution de la présente délibération et est autorisée à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution du contrat.